

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SOCAMI

Mis à jour 2015

- SOMMAIRE -

TITRE I ADMISSION DES SOCIÉTAIRES

Article 1er : Demandes d'admission

Article 1 bis : obligation des sociétaires

TITRE II CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 2 : Forme de la garantie

Article 3 : Demandes de garantie

Article 4 : Décision de garantie

Article 5 : Comités Locaux d'Engagements

TITRE III PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES SOCIÉTAIRES

Article 6 : Souscription au capital social

Article 7 : Contribution au fonds de garantie mutuelle

Article 8 : Remboursement du fonds de garantie mutuelle

Article 9 : Participation aux frais de gestion

Article 10 : Conditions de versement des participations financières des sociétaires

TITRE IV IMPUTATION DES PERTES

Article 11 : Imputation des pertes

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi et adopté par le Conseil d'Administration, en application des dispositions de l'article 27 des statuts.

Il définit les modalités d'application du pacte social et les conditions techniques, administratives et financières du fonctionnement de la société.

Il régit les rapports des sociétaires entre eux, et des sociétaires à l'égard de la société.

Il s'impose à tous les sociétaires, en vertu des dispositions de l'article 8 des statuts ; le non-respect du présent règlement est susceptible de faire perdre la qualité de sociétaire.

Toute modification du présent règlement ne peut avoir un effet rétroactif.

TITRE I ADMISSION DES SOCIÉTAIRES

ARTICLE 1er : DEMANDES D'ADMISSION

Les demandes d'admission accompagnées des justificatifs nécessaires sont examinées par le Conseil d'administration ou l'un des Comités prévus aux statuts.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Après admission, le sociétaire est informé de la mise à disposition au siège social des statuts et règlement intérieur.

TITRE II CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 2 FORME DE LA GARANTIE

La garantie accordée par la société aux opérations de crédit réalisées en faveur de ses sociétaires est matérialisée sous la seule forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré à la Banque Populaire Provençale et Corse, organisme prêteur.

Le cautionnement peut être donné par acte séparé, ou par intervention de la société à la convention d'ouverture de crédit. Toutefois il peut être donné sous la forme d'un extrait de procès-verbal conformément au protocole signé entre la société et la banque.

ARTICLE 3 DEMANDES DE GARANTIE

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier dont la présentation et le contenu sont arrêtés d'un commun accord entre la société et la Banque Populaire Provençale et Corse.

Le dossier est établi par le sociétaire, avec le concours de la Banque Populaire et présenté par cette dernière à la société pour examen.

La société peut, en outre, demander à son sociétaire soit directement, soit par l'intermédiaire de la Banque Populaire Provençale et Corse, soit par tout autre moyen, tous compléments d'information, justificatifs ou autres éléments qu'il estimerait nécessaire.

ARTICLE 4 DÉCISION DE GARANTIE

La société examine le dossier qui lui est soumis par la Banque Populaire Provençale et Corse. Elle peut proposer une réduction du montant ou/et de la durée de la garantie sollicitée si elle juge ceux-ci trop importants et subordonner l'octroi de ladite garantie au respect de toutes conditions particulières qu'elle jugerait utiles, le demandeur restant par ailleurs libre d'accepter ou de refuser la proposition qui lui est faite.

La société peut aussi différer sa décision dans l'attente de compléments d'informations. Elle peut enfin refuser purement et simplement l'octroi de sa garantie.

La société notifie alors au sociétaire, par écrit, sa décision de lui octroyer la garantie ou de la lui refuser.

Au cas d'octroi de la garantie, la notification précise les caractéristiques de l'opération acceptée par elle et les conditions particulières auxquelles elle subordonne son intervention. Le montant des participations au versement desquelles le sociétaire se trouve obligé du fait de la garantie qui lui est accordée, ainsi que les modalités de leur règlement sont également précisées à l'occasion de la notification.

ARTICLE 5 COMITÉS LOCAUX D'ENGAGEMENTS

Le Conseil d'Administration crée autant de Comités Locaux d'Engagements que nécessaire au prolongement et à l'accélération de son action et de celle de son émanation, le Comité de Direction s'il existe.

- Composition

Chaque Comité a une compétence territoriale identique à celle de la subdivision commerciale de la Banque Populaire à laquelle il est rattaché (Direction régionale, groupe d'agences, agence, succursale ou bureau). Il se compose au moins :

- d'un administrateur de la société, au minimum ;
- éventuellement d'un ou plusieurs sociétaires supplémentaires ;
- du responsable de la subdivision commerciale de la Banque Populaire à laquelle le comité local considéré est rattaché ou, le cas échéant, tout autre mandataire de la

Banque Populaire désigné par lui et agréé par le Conseil d'Administration comme tout membre dudit Comité.

- **Conditions**

Pour être membre d'un comité local, il faut remplir les mêmes conditions que celles requises pour être administrateur (art. 20 des statuts).

TITRE III PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES SOCIÉTAIRES

ARTICLE 6 SOUSCRIPTION AU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article 15 des statuts, tout sociétaire bénéficiaire de la garantie doit avoir souscrit : 1 part de 16 euros au moins

Le remboursement de cette souscription intervient sur demande écrite du sociétaire, adressée par lettre recommandée, trois mois au moins avant la fin de l'exercice social, dans les conditions prévues à l'article 18 1 des statuts et sous réserve qu'il puisse être réduit d'autant, compte tenu de l'article 7 des statuts (*).

ARTICLE 7 CONTRIBUTION AU FONDS DE GARANTIE MUTUELLE

Chaque sociétaire bénéficiant de la garantie de la société doit contribuer au fonds de garantie mutuelle prévu à l'article 10 des statuts.

Ce fonds est alimenté par des versements représentant un pourcentage du montant de chaque garantie obtenue.

Soit : 1,2 % (un . deux pour cent) du montant de chaque garantie obtenue

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DU FONDS DE GARANTIE MUTUELLE

Le remboursement de la contribution d'un sociétaire au fonds de garantie mutuelle, éventuellement amputée des prélèvements opérés au profit de la société, dans le cadre de l'application de la procédure visée à l'article 11, est systématiquement effectué à l'initiative de la société, dans le délai de 3 mois qui suit l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au terme duquel sa responsabilité pécuniaire, tant individuelle que collective, s'est éteinte.

(*) La preuve de la souscription au capital et de la contribution au fonds de garantie mutuelle est apportée aux sociétaires par voie d'extrait individuel de comptes ou sous autre forme

(**)En application de l'article L312-4 du Code monétaire et financier et du règlement n° 95-01 du Comité de la Réglementation Bancaire du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, la Société de Caution Mutuelle est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics au titre des dépôts de garantie versés par ses sociétaires lorsqu'ils deviennent exigibles.

ARTICLE 9 PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION

Une participation des sociétaires, proportionnelle au montant de la garantie obtenue par chacun d'eux, est versée pour couvrir les frais de fonctionnement de la société et permettre la constitution des amortissements et provisions nécessaires.

Le taux et l'assiette de cette participation sont les suivants : 228,67 € + 0,60 % du capital emprunté

ARTICLE 10 CONDITIONS DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES SOCIÉTAIRES

- **Capital social :**
Le montant de la souscription au capital social est versé lors de l'admission du sociétaire.
- **Fonds de garantie mutuelle :**
Le montant de la contribution au fonds de garantie mutuelle est versé au déblocage du prêt
- **Participation aux frais de gestion :**
Le montant de cette participation, exigible dès la mise à disposition du prêt, est versé selon les modalités suivantes : par prélèvement sur le compte de l'emprunteur en une fois lors de la mise en place du prêt.

Le montant de la contribution au fonds de garantie mutuelle et de la participation aux frais de gestion est prélevé par la Banque Populaire Provençale et Corse mandatée à cet effet par la société.

TITRE IV IMPUTATION DES PERTES

ARTICLE 11 IMPUTATION DES PERTES

La fraction de la perte de l'exercice qui excède le montant cumulé des réserves et du report à nouveau est apurée par prélèvement sur les fonds ci-après, dans l'ordre suivant :

- Fonds de garantie mutuelle au prorata de la contribution de chaque sociétaire, par prélèvement opéré en application des statuts ;
- Autres fonds de garantie collective, conformément aux conventions qui les régissent ;
- Réserves, générale statutaire puis légale ;
- Capital social.